



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

congé parental

Question écrite n° 70513

## Texte de la question

M. Jean Gaubert souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur le congé parental. Il lui demande quelle est la règle en matière de congé parental pour les fonctionnaires territoriaux qui cumulent deux emplois à temps partiel et s'il est possible, dans ce cas, de ne prendre un congé parental que pour l'un des deux emplois.

## Texte de la réponse

L'article 55 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale précise que « tout fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes : 1° activité à temps complet ou à temps partiel, 2° détachement, 3° position hors cadres, 4° disponibilité, 5° accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle, 6° congé parental et congé de présence parentale ». Aussi, le fonctionnaire à temps non complet exerçant ses fonctions dans deux collectivités ne peut être placé dans une position différente au sein de chacune de celles-ci. Il ne peut donc être envisagé de placer simultanément un agent en position d'activité dans une collectivité, et de congé parental au sein d'une autre.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean Gaubert](#)

**Circonscription :** Côtes-d'Armor (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 70513

**Rubrique :** Fonction publique territoriale

**Ministère interrogé :** fonction publique et réforme de l'État

**Ministère attributaire :** fonction publique et réforme de l'État

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 17 décembre 2001, page 7203

**Réponse publiée le :** 25 mars 2002, page 1698